

**DECRET n° 2005-315 du 6 octobre 2005 portant création de 80 sous-préfectures.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 59-133 du 3 septembre 1959 portant organisation territoriale des départements de la République de Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 69-241 du 9 juin 1969 portant découpage administratif de la République de Côte d'Ivoire

Vu la loi n° 79-409 du 21 mai 1979 portant création des départements de Bongouanou, Issia, Lakota, Mankono, Oumé, Soubré, Tengrela et Zuenoula ;

Vu la loi n° 85-1086 du 17 octobre 1985 portant création des départements de Grand-Lahou, Tiassalé, Tanda, Béoumi, Sakassou, M'Bahiakro, Yamoussoukro, Toumodi, Vavoua, San-Pédro, Sinfra, Daoukro, Bangolo, Duékoué et Tabou ;

Vu la loi n° 2001-476 du 9 août 2001 d'orientation sur l'organisation générale de l'Administration territoriale ;

Vu le décret n° 61-16 du 3 janvier 1961 déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures ;

Vu le décret n° 61-297 du 29 septembre 1961 portant modification et additions aux décrets n° 61-16 du 3 janvier 1961 et n° 61-79 du 22 mars 1961, déterminant le nombre et les limites territoriales des sous-préfectures ;

Vu le décret n° 62-3 du 3 janvier 1962 portant institution de deux sous-préfectures et modification du ressort territorial des sous-préfectures de Tabou et de Guiglo ;

Vu le décret n° 66-345 du 8 septembre 1966 portant réorganisation administrative dans le département de l'Ouest ;

Vu le décret n° 67-234 du 2 juin 1967 portant réorganisation administrative dans les départements du Centre, du Centre-Ouest et de l'Est ;

Vu le décret n° 69-538 du 22 décembre 1969 portant réorganisation territoriale de certains départements ;

Vu le décret n° 86-1021 du 24 septembre 1986 portant réorganisation territoriale des départements de : Abidjan, Aboisso, Bongouanou, Bouafié, Bouna, Daloa, Daoukro, Man, Oumé, Soubré, Tanda, Tengrela, Tiassalé, Touba, Toumodi et Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 91-10 du 19 janvier 1991 portant création de 10 circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 96-664 du 28 août 1996 portant création des départements de Bocanda, Dabou, Jacquville, Tiébioussou ;

Vu le décret n° 96-665 du 28 août 1996 portant changement de dénomination de la région du Centre-Est, modification du ressort territorial des régions du Centre, du Centre-Nord, du Centre-Ouest et création de deux nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 97-15 du 15 janvier 1997 portant création du département de Grand-Bassam ;

Vu le décret n° 97-16 du 15 janvier 1997 portant création des départements d'Adiaké et d'Alépé ;

Vu le décret n° 97-17 du 15 janvier 1997 portant modification du ressort territorial des régions du Sud et du Nord-Ouest et création de 4 nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 97-18 du 15 janvier 1997 portant réorganisation territoriale des départements de : Aboisso, Adzopé, Bangolo, Béoumi, Bondoukou, Bouaké, Daloa, Danané, Duékoué, Gagnoa, Issia, Katiola, Man, Mankono, M'Bahiakro, Sakassou, Tanda, Touba, Toulepleu, Toumodi, Vavoua et de Yamoussoukro ;

Vu le décret n° 97-19 du 15 janvier 1997 portant changement de dénomination des circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 2000-283 du 20 avril 2000 portant modification du ressort territorial des Régions du Haut-Sassandra, de la Marahoué et des 18 montagnes et création de 2 nouvelles circonscriptions administratives régionales ;

Vu le décret n° 2001-105 du 15 janvier 2001 portant réorganisation territoriale des départements de : Agboville, Alépé, Divo, Gagnoa, Lakota, Sakassou, Sassandra, Sinfra, Soubré et Tengrela ;

Vu le décret n° 2003-65 du 13 mars 2003 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié et complété par les décrets n° 2003-346 du 12 septembre 2003 et n° 2003-349 du 15 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-102 du 24 avril 2003 portant attributions des membres du Gouvernement de Réconciliation nationale, tel que modifié par le décret n° 2003-398 du 24 octobre 2003 ;

Vu le décret n° 2003-165 du 12 juin 2003 portant organisation du ministère d'Etat, ministère de l'Administration du Territoire ;

Vu le décret n° 2005-242 du 2 juillet 2005 portant création du département de Bloléquin ;

Vu le décret n° 2005-251 du 7 juillet 2005 portant création des départements de : Akoupé, Nassian, Sikensi, Zouan-Hounien, Kouibly, Prikro, Madinani, Minignan et Didiévi ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. – Il est créé dans la région de l'Agnéby, département d'Agboville, une circonscription administrative dénommée sous-préfecture de Guéssigué.

Art. 2. – Il est créé dans la région du Bas-Sassandra, 8 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-préfecture de Doba, département de San-Pédro ;
- Sous-préfecture de Dogbo, département de San-Pédro ;
- Sous-préfecture de Gabiadi, département de San-Pédro ;
- Sous-Préfecture de Dakpadou, département de Sassandra ;
- Sous-Préfecture de Liliyo, département de Soubré ;
- Sous-Préfecture d'Oupoyo, département de Soubré ;
- Sous-Préfecture de Djouroutou, département de Tabou ;
- Sous-préfecture d'Olodio, département de Tabou.

Art. 3. – Il est créé dans la région du Denguélé, 6 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Gbongaha, département de Madinani ;
- Sous-Préfecture de Ngoloblasso, département de Madinani ;
- Sous-Préfecture de Mahandiana-Sokourani, département de Minignan ;
- Sous-Préfecture de Sokoro, département de Minignan ;
- Sous-Préfecture de Bougouso, département d'Odienné ;
- Sous-Préfecture de Kimbirila-Sud, département d'Odienné ;

Art. 4. – Il est créé dans la région du Fromager, 4 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Galebouo, département de Gagnoa ;
- Sous-Préfecture de Sérihio, département de Gagnoa ;
- Sous-Préfecture de Guépahouo, département d'Oumé ;
- Sous-Préfecture de Tonla, département d'Oumé.

Art. 5. – Il est créé dans la région du Haut-Sassandra, 5 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Domangbeu, département de Daloa ;
- Sous-Préfecture de Gonaté, département de Daloa ;
- Sous-Préfecture de Nahio, département d'Issia ;
- Sous-Préfecture de Bazra-Nattis, département de Vavoua ;
- Sous-Préfecture de Kéto-Bassam, département de Vavoua ;

Art. 6. – Il est créé dans la région des Lacs, 5 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Molonou-Blé, département de Didiévi ;
- Sous-Préfecture de Lomokankro, département de Tiébissou ;
- Sous-Préfecture de Molonou, département de Tiébissou ;
- Sous-Préfecture de Yakpabo-Sakassou, département de Tiébissou ;
- Sous-Préfecture de Kossou, département de Yamoussoukro .

Art. 7. – Il est créé dans la région des Lagunes, 9 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture d'Aboisso-Comoé, département d'Alépé ;
- Sous-Préfecture de Danguira, département d'Alépé ;
- Sous-Préfecture de Lopou, département de Dabou ;
- Sous-Préfecture de Toupah, département de Dabou ;
- Sous-Préfecture d'Ahouanou, département de Grand-Lahou ;
- Sous-Préfecture d'Ebonou, département de Grand-Lahou ;
- Sous-Préfecture de Gomon, département de Sikensi ;
- Sous-Préfecture de Binao-Boussoué, département de Tiassalé ;
- Sous-Préfecture de Morokro, département de Tiassalé.

Art. 8. – Il est créé dans la région de la Marahoué, 2 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Zaguiéta, département de Bouaflé ;
- Sous-Préfecture de Voueboufla, département de Zuénoufla.

Art. 9. – Il est créé dans la région des 18 montagnes, 7 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Santa, département de Biankouma ;
- Sous-Préfecture de Daleu, département de Danané ;
- Sous-Préfecture de Kouan-Houlé, département de Danané ;
- Sous-Préfecture de Podiagouiné, département de Man ;
- Sous-Préfecture de Yapleu, département de Man ;
- Sous-Préfecture de Banneu, département de Zouan-Hounien ;
- Sous-Préfecture de Teapleu, département de Zouan-Hounien.

Art. 10. – Il est créé dans la région du Moyen-Cavally, 3 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Zeaglo, département de Bloléquin ;
- Sous-Préfecture de Nizahon, département de Guiglo ;
- Sous-Préfecture de Zagne, département de Guiglo.

Art. 11. – Il est créé dans la région du N'Zi-Comoé, 6 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Bengassou, département de Bocanda ;
- Sous-Préfecture de Kouadioblékro, département de Bocanda ;

- Sous-Préfecture de N'Zecrezessou, département de Bocanda ;
- Sous-Préfecture d'Andé, département de Bongouanou ;
- Sous-préfecture de Krégbé, département de Bongouanou ;
- Sous-Préfecture de N'Guessankro, département de Bongouanou.

Art. 12. – Il est créé dans la région des Savanes, 5 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Ganaoni, département de Boundiali ;
- Sous-Préfecture de Sianhala, département de Boundiali ;
- Sous-Préfecture de Siempurgo, département de Boundiali ;
- Sous-Préfecture de Boron, département de Korhogo ;
- Sous-Préfecture de Kanoroba, département de Korhogo.

Art. 13. – Il est créé dans la région du Sud-Bandama, 6 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Dairo-Didizo, département de Divo ;
- Sous-Préfecture de Didoko, département de Divo ;
- Sous-Préfecture de Gbagbam, département de Divo ;
- Sous-Préfecture de Lauzoua, département de Divo ;
- Sous-préfecture d'Ogoudou, département de Divo ;
- Sous-Préfecture de Goudouko, département de Lakota.

Art. 14. – Il est créé dans la région du Sud-Comoé, 3 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Noé, département d'Adiaké ;
- Sous-Préfecture de Nouamou, département d'Adiaké ;
- Sous-Préfecture de Bongo, département de Grand-Bassam.

Art. 15. – Il est créé dans la région de la Vallée du Bandama, département de Katiola, une circonscription administrative dénommée sous-préfecture de Niédiékaha.

Art. 16. – Il est créé dans la région de Worodougou, département de Mankono, une circonscription administrative dénommée sous-préfecture de Dianra-Village.

Art. 17. – Il est créé dans la région du Zanzan, 8 circonscriptions administratives, dénommées comme suit :

- Sous-Préfecture de Bondo, département de Bondoukou ;
- Sous-Préfecture de Dimandougou, département de Bondoukou ;
- Sous-Préfecture de Laoudi-Ba, département de Bondoukou ;
- Sous-Préfecture de Yorobodi, département de Bondoukou ;
- Sous-Préfecture de Kotouba, département de Nassian ;
- Sous-Préfecture de Sominassé, département de Nassian ;
- Sous-Préfecture d'Amanvi, département de Tanda ;
- Sous-Préfecture de Tienkoikro, département de Tanda.

Art. 18. – Les chefs-lieux de ces circonscriptions administratives sont fixés aux lieux-dits.

Art. 19. – Les ressorts territoriaux des sous-préfectures concernées seront fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 20. – Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 21. – Le ministre d'Etat, ministre de l'Administration du Territoire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2005

Laurent GBAGBO.